

## DÉPARTEMENTALISATION DE L'AGRICULTURE

N° 1513

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECLARATION D'UFFICIELLE PUBLIQUE DES PERIMETRES  
DE PROTECTION DU PUITS COMMUNAL

## A R R È T È

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- U Le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête,
  - le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959,
  - l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
  - le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 sur la délimitation des périmètres de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau livrée à la consommation humaine,
  - l'article 113 du Code Rural,
  - la concession de transport n° 25 - additif n° 6 accordée à Gaz de France pour l'installation et l'exploitation du gazoduc ANDELNANS/BESSEY,
  - la délibération en date du 26 Février 1976 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'adopter la délimitation du périmètre de protection du puits communal telle qu'elle est proposée par le géologue agréé,
  - le rapport du géologue agréé en date du 19 Juin 1972,
  - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 Juillet 1976,
  - l'arrêté n° 1980 du 28 Septembre 1976

- les pièces constatant que l'arrêté du 20 Septembre 1976 a été publié, affiché et insérés dans un journal du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant vingt jours en mairie de GRANDVILLARS,
  - les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur,
- Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

#### A R R È T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection du puits tels qu'ils figurent au plan parcellaire ci-annexé (éch. 1/2500<sup>e</sup>) et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée :

- a) périmètre de protection immédiat : ce périmètre de protection qui sera clôturé, comprendra les parcelles de la section C n° 442 - 444 - 446 - 448 - 449 - 452 - 454 et 456.
- b) périmètre de protection rapprochée : il sera limité
  - à l'ouest par les parcelles 445 - 442 et 449
  - au sud par les parcelles 449 - 167 - 166 - 168 - 169 - 172 - 173 - 174 - 19 - 20 et 21
  - à l'est, par les parcelles 21 - 15 et 459
  - au nord par les parcelles 459 - 74 - 75 - 76 - 446 et 444.

Dans ce périmètre seront interdits : le forage de puits, le dépôt de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'épandage de fumier, engrains organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; est interdit également, l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles nécessitées par l'exploitation du puits de captage des eaux et notamment tout bâtiment devant servir de stabulation aux animaux.

- c) périmètre de protection éloignée : il englobera toute la partie de la plaine alluviale située au sud de l'Allaine sur 100 m en aval du puits et vers l'amont, jusqu'à la limite de la commune.

Dans ce périmètre seront interdits : le forage de puits, le dépôt de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ainsi que toutes constructions superficielles ou souterraines. L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures pourront être réglementés

\* \* \*

Le puits risquant d'être alimenté en période d'étiage par les eaux de l'Allaine sous déversements d'eaux usées, domestiques ou industrielles sont interdits dans cette rivière, sur sa rive nord, au droit des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Ces eaux devront être canalisées et dirigées vers un point de rejet situé en aval du puits.

889/888

Article 2.- La commune est autorisée à acquérir, soit à l'assable, soit par voie d'expatriation, les parcelles figurant aux plans et à l'état parcellaire annexés.

Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-dessous.

Article 3.- La Commune de GRANDVILLARS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage situé dans la plaine alluviale de l'Allaino, à 300 m au bas de la route de GRANDVILLARS à PECHE-L'EGLISE.

Article 4.- Le volume à prélever, par pompage, par la commune, ne pourra excéder 75 m<sup>3</sup>/h. L'eau devra être stérilisée avant sa livraison à la consommation, et la qualité des eaux épandues sera placée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de GRANDVILLARS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6.- La commune devra, en application de l'article 113 du Code Rural, indemniser les autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7.- Les dispositions du présent arrêté n'invoquent ni ne dérogent aux dispositions des conventions de servitudes intervenues entre Gaz de France et les propriétaires des parcelles traversées par le gazoduc ANDERMANS/DELLE.

Article 8.- M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort, M. le Maire de la Commune de GRANDVILLARS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; il sera en outre publié suivant les formes habituelles dans la commune de GRANDVILLARS.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mme le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. l'Ingénieur en Chef des Mines.

BELFORT, le 9 Juin 1977  
LE PREFET,

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général,  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué,

Signé : Jean PINEL

*C. BERTHIER-CIRIAUX*